

**VILLE DE MONTRÉAL  
RÈGLEMENT  
XX-XXX**

**RÈGLEMENT AUTORISANT LA TRANSFORMATION ET L'OCCUPATION DE  
BÂTIMENTS À DES FINS DE LIEU DE RETOUR POUR CONTENANTS  
CONSIGNÉS POUR L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE**

Vu l'article 53.31.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);

Vu l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

À l'assemblée du .... 2024, le conseil municipal décrète :

**CHAPITRE I  
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique dans une zone où est autorisée la catégorie d'usages C.2 ou C.4 en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) en date du (*insérer la date d'adoption du présent règlement*).

**CHAPITRE II  
AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation et l'occupation d'un bâtiment à des fins de lieu de retour pour contenants consignés sont autorisées dans une zone où est autorisée la catégorie d'usages C.2 en vertu du règlement 01-274 en date du (*insérer la date d'adoption du règlement*), aux conditions prévues au présent règlement.

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation et l'occupation d'un bâtiment à des fins de lieu de retour pour contenants consignés sont autorisées dans une zone où est autorisée la catégorie d'usage C.4 en vertu du règlement 01-274 en date du (*insérer la date d'adoption du règlement*), aux conditions prévues au présent règlement.

La transformation et l'occupation visées au premier alinéa sont autorisées uniquement pour un bâtiment existant au (*insérer la date d'adoption du présent règlement*) et qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation.

4. Aux fins prévues aux articles 2 et 3, il est notamment permis de déroger à l'article 132.2 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274).

5. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

### **CHAPITRE III CONDITIONS**

6. Un lieu de retour pour contenants consignés visé à l'article 2 doit avoir une superficie de plancher maximale de 250 mètres carrés.

7. Un lieu de retour pour contenants consignés visé à l'article 3 doit avoir une superficie de plancher minimale de 251 mètres carrés.

### **CHAPITRE IV DISPOSITION PÉNALE**

8. Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou transforme ou permet la transformation d'une construction en contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le xxxxxx 2024.

GDD : 1248373010